



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2023-URBA-264

Du 27 juillet 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 3 0 0 1 1	 1 1 0 0 0 0 1 3 9 1 4
Dossier : AT 054099 23 00011	<u>Demandeur :</u> ACE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME GREMILET SANDRINE 6 RUE BELLEVUE 54560 BEUVILLERS
Déposé le : 08/06/2023	
<u>Nature des travaux :</u> TRAVAUX D'AMENAGEMENT	
<u>Adresse des travaux :</u> LE SAGNON BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY	
<u>Références cadastrales:</u> 000ZC0229	

Le Maire de la Commune de VAL DE BRIEY,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 8 juin 2023 par ACE BRIEY représentée par Sandrine GREMILET domiciliée 6 rue BELLEVUE à BEUVILLERS (54560) et enregistrée sous n° AT 054 099 23 00011 pour :

- Pour des travaux d'aménagement
- Dans un local situé LE SAGNON - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle 000ZC0229

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 juillet 2023, assorti de prescriptions,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 20 juillet 2023, assorti de prescriptions,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'M' de 5ème catégorie pour un effectif autorisé

de 43 personnes.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée :

- Respect de la réglementation.
- Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales devront être conformes à l'art. 6 de l'arrêté du 20/04/2017, notamment concernant les largeurs d'allées structurantes et les autres. Celles-ci devront être pérennes et garanties durant tout le temps de la présence des clients.

Pour rappel : un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition à l'accueil de l'établissement.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées:

- 1° Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (article PE 4 §2).
- 2° Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'Incendie (article PE27 §5).
- 3° Afficher bien en vue les consignes précises indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE27 §4).
- 4° Isoler la réserve conformément aux dispositions des article PE9 §1 et PE6 §1.

Article 2 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 27 juillet 2023</p> <p>Le Maire,</p>   <p>François DIETSCH</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/PM

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SCDA 54

Réunion du jeudi 20 juillet 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 23 0 0011

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : ace briey (ecocuisine) représenté(e) par Mme GREMILLET sandrine

Adresse du demandeur : 6 rue bellevue 54560 BEUVILLERS

Nom établissement : ecocuisine

Adresse des travaux : 4 rue olympe de gouges 54150 VAL DE BRIEY
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement
aménagement magasin ecocuisine dans nouvelle cellule

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Respect de l'arrêté du 20/04/2017

PRESCRIPTION

- Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales devront être conformes à l'art. 6 de l'arrêté du 20/04/2017, notamment concernant les largeurs d'allées structurantes et les autres. Celles-ci devront être pérennes et garanties durant tout le temps de la présence des clients.

RAPPEL : un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition à l'accueil de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission



Pascal MANGEOT

NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 20 juillet 2023

N°dossier SDIS : 12293

Affaire suivie par : LTNHC DALL'ASEN Julien

☎ 03 82 46 86 86

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du **20 juillet 2023**

ECOCUISINE

4 rue Olympe de Gouges
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 23 00011
Consultation de la Mairie Val de Briey

Le projet consiste en l'aménagement de la cellule F2 du complexe Le SAGNON en un magasin de vente de cuisine. La cellule est mitoyenne de part et d'autre et isolée par des murs CF3h sous bac. La superficie est de 340 m² et se composera:

- d'une salle de vente
- d'une réserve d'approche
- d'un sanitaire accessible PMR

La cellule dispose de deux sorties totalisant 6 UP.

Elle sera dotée :

- d'une climatisation réversible
- d'un désenfumage naturel par 2 exutoires de fumées
- d'une alarme de type 4
- d'un téléphone secouru
- d'extincteurs à eau et adapté au risque électrique

- Considérant les réglementations applicables :
- **Code de la construction et de l'habitation.**

N°dossier SDIS : 12293

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales)
 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié (dispositions particulières des états de 5^{ème} catégorie)
 - Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- Vu le classement de l'établissement en type «M» de 5^{ème} catégorie pour un effectif de public de 43 personnes.

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

- les plans,
- les pièces écrites
- le formulaire AT n° 13824*04
- le formulaire demande de modification (PC-AT) n° 13411*05
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (article PE 4 §2).
- 2°) Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article PE 27 §5).
- 3°) Afficher bien en vue les consignes précises indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 4°) Isoler la réserve conformément aux dispositions des articles PE9§1 et PE6§1.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Ivan PATUREL